

**Tribunal judiciaire de Besançon**  
**Président du tribunal judiciaire de Besançon**  
**1 RUE MEGEVAND BP 459**  
**25017 BESANCON CEDEX**

**Le président**

N° Parquet : 24086000040

N° minute : 174

## **Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile**

Nous, Karine RENAUD premier vice-président au Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 23 mai 2024 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

[REDACTED]  
né le 8 novembre 1966 à [REDACTED] (Jura)  
Nationalité : inconnue  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]

Prévenu

d'avoir à FORT DU PLASNE ( 39), et dans le département du JURA, du 1 janvier 2022 au 11 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté en quelque lieu que ce soit des sous-produits d'animaux ou des produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, en l'espèce et notamment pour avoir jeté entre 25 et 30 cadavres de renards., faits prévus par ART.L.228-5 §1 1°, ART.L.226-2 AL.1 C.RURAL. ART.3 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.228-5 §1 AL.1 C.RURAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître LEGRAND Olivier avocat au barreau de PARIS ;

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en son nom personnel demeurant : 928 Chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST CEDEX représentée par Me ABAMOWITCH Laure, avocate au barreau de DIJON,

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par le POLE GRAND PREDATEUR en son nom personnel demeurant : CARREFOUR DE LA COMMUNICATION PLACE DU ONZE NOVEMBRE 39000 LONS LE SAUNIER pris en la personne de Madame SANDON Carine,

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par l'ASSOCIATION CENTRE ATHENAS en son nom personnel demeurant : 366 chemin du Montceau 39570 L ETOILE représentée par Me ABAMOWITCH Laure, avocate au barreau de DIJON,

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par l'ONE VOICE en son nom personnel demeurant : 1 A place des Orphelins 67000 STRASBOURG représentée par Me ABAMOWITCH Laure, avocate au barreau de DIJON,

Vu la constitution de partie civile formée avant l'audience par dépôt de conclusions par le FEDERATION DE PECHE DU JURA en son nom personnel demeurant : 395 rue En Bercaille 39000 LONS LE SAUNIER , représenté par Maître HOURSE Jean-Marc avocat au barreau de LYON;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'Association Sthéphane LAMART en son nom personnel demeurant : 13 avenue du Général de Gaulle 94470 BOISSY ST LEGER , représenté par Maître PIERRE Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par déclaration à l'audience par l'APPMA DE LA LEMME en son nom personnel demeurant : MAIRIE 39150 FORT DU PLASNE représenté par Maître HOURSE Jean-Marc avocat au barreau de LYON

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par le JURA NATURE ENVIRONNEMENT en son nom personnel demeurant : 21 RUE Rouget de l'Isle 39000 LONS LE SAUNIER représenté par Monsieur CADOR Philippe,

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par déclaration à l'audience par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX en son nom personnel demeurant : 26 avenue Carnot 25000 BESANCON représentée par Monsieur GUILLAUME,

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'Association ROBIN DES BOIS en son nom personnel demeurant : 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS représentée par Madame CONTANT Lise,

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a eu lieu de déclarer que toutes les constitutions de parties civiles sont recevables et que [REDACTED] doit être déclaré entièrement responsable de leur préjudice.

Attendu qu'avant de statuer sur chacune des demandes, il convient de relever que les investigations n'ont pas permis de démontrer l'existence d'un préjudice écologique ; que dès lors les demandes fondées sur ce préjudice seront rejetées.

Attendu par ailleurs que les demandes portant sur des condamnations pénales sont irrecevables ;

Attendu enfin qu'il n'y aura pas lieu de faire droit aux demandes de publication ou affichages de la présente décision, l'affaire ayant déjà été médiatisée dans la presse locale.

Attendu que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 2000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) partie civile, sollicite la somme de 1000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le Pôle grands Prédateurs (PGP), partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 3000 euros en réparation du préjudice moral
- 396,18 euros au titre des frais exposés

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- 1000 euros en réparation du préjudice moral
- 396,18 euros au titre des frais exposés

Attendu que le Centre ATHENAS , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 3000 euros en réparation du préjudice écologique
- 1000 euros en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- - 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que le Centre ATHENAS partie civile, sollicite la somme de 1000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le ONE VOICE , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 3000 euros en réparation du préjudice écologique
- 1000 euros en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- - 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que ONE VOICE partie civile, sollicite la somme de 1000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme d'un euro en réparation du préjudice moral,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder UN euro en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'APPMA DE LA LEMME partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme d'un euro en réparation du préjudice moral,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder UN euro en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que la commission de protection des eaux ( CPEPESC), partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de 3000 euros en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder 1000 euros en réparation du préjudice moral

Attendu que la commission de protection des eaux ( CPEPESC), partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de 490 euros au titre des frais exposés,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et d'accorder la somme de 490 euros au titre des frais exposés.

Attendu que l'association STEPHANE LAMART, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 3000 euros en réparation du préjudice écologique
- 2000 euros en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- - 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que association STEPHANE LAMART partie civile, sollicite la somme de 1000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'association Robin de Bois, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 15000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'association Robin de Bois partie civile, sollicite la somme de 300 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que Jura Nature Environnement, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- 2000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'association pour jura nature environnement partie civile, sollicite la somme de 296,98 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de 296,98 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

## **PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

### **1 Amende délictuelle de 1000 euros dont 500 euros avec sursis**

**Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;**

### **Dispense d'inscription au B2**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

## SUR L'ACTION CIVILE,

Déclarons recevable l'ensemble des constitutions de partie civile,

Déclarons [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles,

Condamnons [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation des préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] payer à Pôle grands Prédateurs (PGP), partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;
- la somme de 396,18 euros au titre des frais exposés,

Condamnons [REDACTED] à payer à Centre Athenas, partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à Centre Athenas, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] à payer à ONE VOICE, partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à ONE VOICE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] à payer à Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département du 39, partie civile la somme d'un euro en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamnons [REDACTED] à payer à l'APPMA de la LEMME, partie civile la somme d'un euro en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamnons [REDACTED] à payer à la commission de protection des eaux ( CPEPESC) partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à la commission de protection des eaux ( CPEPESC), partie civile, la somme de 490 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] à payer à Association Stéphane LAMART partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à Association Stéphane LAMART, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] à payer à Association Robin des Bois partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à Association Robin des Bois, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamnons [REDACTED] à payer à Jura Nature Environnement partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à Jura Nature Environnement, partie civile, la somme de 296,98 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 23 mai 2024

  
Le Président

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Copie de la présente décisions est remise au prévenu et aux parties civiles



  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER